



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18033457, M. D. N. c/ commune de Marseille

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé – réglementation applicable aux personnes handicapées – compétence du maire comme autorité de police générale – absence.

Résumé :

Un arrêté qui a pour objet et pour effet de réglementer le stationnement des personnes handicapées ne peut être pris par le maire qu'en vertu d'une délégation accordée par le conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, en application des articles L. 2122-2 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Analyse :

Un arrêté, qui a pour objet et pour effet de fixer les tarifs de stationnement et les exonérations applicables aux personnes handicapées, ne peut être pris par le maire qu'en vertu d'une délégation accordée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en application des articles L. 2122-2 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriale et non en vertu de ses pouvoirs de police.

Extrait :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) / 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 2333-87 du même code : « *I. Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents. (...)* ». Il résulte des dispositions de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles que les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » peuvent utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de

stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Le bénéfice de cette gratuité est également accordé, aux termes du IX de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, aux titulaires de la carte européenne de stationnement délivrée au plus tard le 31 décembre 2016. L'obligation qui peut être faite par l'autorité locale aux personnes handicapées d'enregistrer le numéro d'immatriculation de leur véhicule sur un horodateur ou une application mobile de paiement de la redevance de stationnement est nécessairement attachée à la nécessité de contrôler l'application de la durée maximale de stationnement. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions combinées qu'un arrêté qui a pour objet et pour effet de fixer les tarifs et les exonérations de stationnement ne peut être pris par le maire qu'en vertu d'une délégation accordée par le conseil municipal en application des articles L. 2122-2 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

5. En l'espèce, pour refuser à M. D. N. la gratuité du stationnement, la commune de Marseille se fonde sur l'arrêté n° P1700602 pris par le maire de Marseille le 2 août 2017 limitant à 24 heures la durée maximale de stationnement gratuit des personnes handicapées et invoque la circonstance que l'intéressé n'a pas saisi sur l'horodateur l'heure de début de stationnement. Toutefois, cet arrêté, pris par le maire de Marseille sur le fondement de ses pouvoirs de police et prévoyant, en cas de manquement à ses dispositions, des sanctions de nature pénale, n'a ni pour objet ni pour effet de régler, en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le stationnement des personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2018. Par suite, cet arrêté ne peut être opposé au requérant pour mettre à sa charge un forfait de post-stationnement. Il s'ensuit que le requérant qui est détenteur d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées » est fondé à soutenir qu'il ne devait pas être soumis à un forfait de post-stationnement.

Décharge.

Cf. CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18020001, Mme P. c/ commune d'Avignon